



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-YG
DDPP-SPE-IG

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-129
portant mise en demeure de la société EBOL,
concernant les parcelles 1352, 1354 et 1356 - Chemin des Aiguillons à VAUGNERAY**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 12 mai 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par le conseil de l'exploitant par courriel du 9 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'une visite sur les lieux le 13 avril 2023 a permis à l'inspection des installations classées de constater la présence de remblais illégaux situés en zone agricole sur les parcelles 1352, 1354 et 1356 - Chemin des Aiguillons sur la commune de VAUGNERAY;

CONSIDÉRANT que l'activité de stockage de déchets inertes relève de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que la société EBOL exploite donc à POLLIONNAY une installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 soumise à enregistrement ou autorisation au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que cette même visite a permis à l'Inspection des installations classées de constater la présence de déchets non inertes sur le site ;

CONSIDÉRANT que cette activité, qui n'a pas fait l'objet de la demande d'autorisation ou d'enregistrement requise, en fonction du type de déchets stockés, est en situation administrative irrégulière, au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu d'exiger de l'exploitant qu'il cesse immédiatement ses activités de stockage de déchets, ainsi que l'admission de tout nouveau déchet et qu'il régularise sa situation administrative, en déclarant la cessation définitive de son activité et en procédant à l'évacuation des déchets et à la remise en état du site ou en déposant un dossier d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société EBOL de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1

La société EBOL, exploitant du site implanté sur les parcelles 1352, 1354 et 1356, Chemin des Aiguillons à Vaugneray, dont le siège social est situé Planche Billée à VAUGNERAY est mise en demeure de régulariser sa situation administrative.

soit,

- en déclarant la cessation définitive d'activité, sous un délai de 2 mois, conformément aux articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement,

- en procédant sous un délai d'un mois à l'évacuation vers les filières dûment autorisées, de l'ensemble des déchets présents sur le site, en ayant effectué une caractérisation précise de la nature des déchets présents (dangereux, non dangereux ou inertes),

Après enlèvement des déchets, le site sera nettoyé et remis en état, sous un délai de 2 mois, l'exploitant devant être en mesure de justifier l'élimination de ses déchets dans le respect des dispositions précédentes.

soit,

- en déposant, sous un délai de 3 mois, un dossier de demande de régularisation d'une installation classée visée par la rubrique n° 2760 (installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement. L'inspection des installations classées rappelle que la compatibilité avec le PLU doit être justifiée pour toute demande d'autorisation ou d'enregistrement,

- Ce dossier devra comporter une analyse exhaustive des remblais stockés sur l'emprise exploitée, afin que soit caractérisé le caractère inerte, non dangereux ou dangereux. Pour rappel, tout déchet inerte doit respecter les critères définis à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant justifiera l'emplacement des sondages par la fourniture d'un plan précis de l'étude de sol. Si les conclusions de l'étude démontrent la présence de déchets non inertes, l'exploitant procédera à son évacuation vers des filières autorisées ou déposera un dossier de régularisation correspondant aux déchets stockés.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Le fonctionnement de toute activité est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation ou d'enregistrement, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement ne s'y opposent.

Article 3

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la présente mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement est rejetée, la remise en état des lieux, avec évacuation des reblais déposés devra être réalisée.

Cette remise en état des lieux sera à réaliser, sous un délai de 2 mois, à compter de la réalisation d'au moins une des deux conditions énoncées au premier alinéa du présent article.

Article 5

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 7

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VAUGNERAY,
- à l'exploitant.